

2B & Services

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 126 chemin du Roumeguier, 06140 Tourrettes-sur-Loup

Exploitant notamment le nom commercial Ian Edu

Associés fondateurs

Anne-Sophie BARBIER — Présidente

Léo BALERAS — Directeur technique

Fait à Tourrettes-sur-loup, le 3 août 2026

ABLβ

STATUTS

2B & Services

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 126 chemin du Roumeguier, 06140 Tourrettes-sur-Loup

LES SOUSSIGNÉS

1. Madame Anne-Sophie Françoise Josiane BARBIER, née le 25/03/2002 à Compiègne, de nationalité française, demeurant au 126 chemin du roumeguier à Tourrettes-sur-loup 06140, ci-après dénommée « l'Associée fondatrice » ;
 2. Monsieur Léo Jean-Marc BALERAS, né le 29/09/2002 à Arpajon, de nationalité française, demeurant au 750 Bay St., Toronto, ON M5G 1N6, Canada, ci-après dénommé « l'Associé fondateur » ;
- Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer ensemble.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les dispositions du Code de commerce, les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers. Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **2B & Services**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN dès son attribution.

La société pourra exploiter, à titre de nom commercial, d'enseigne, de produit et/ou de marque, le nom « **Ian Edu** », sous réserve des dépôts, autorisations et protections nécessaires, notamment auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, notamment dans le cadre de l'exploitation du produit « Ian Edu » :

- La conception, le développement, l'édition, l'exploitation, la distribution et la commercialisation de logiciels, applications, plateformes numériques, interfaces conversationnelles, outils de diagnostic et solutions d'intelligence artificielle, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation, du soutien scolaire, de l'orientation et de la préparation aux examens ou de tout autre domaine.
- la collecte, le traitement, l'hébergement, l'analyse et l'exploitation de données nécessaires aux services de la Société, dans le respect de la réglementation applicable, à l'exclusion de la vente de données personnelles.
- La fourniture de services de coaching scolaire, d'aide aux devoirs, de diagnostic pédagogique, de planification de révisions, de génération de contenus pédagogiques, de quiz, d'exercices, de corrections, d'évaluations et de suivi de progression scolaire, notamment au moyen d'outils numériques et d'intelligence artificielle.
- La création, l'édition, la publication, la diffusion, la mise à disposition et la commercialisation de contenus pédagogiques, supports de cours, fiches de révision, ressources éducatives, programmes de formation, rapports de progression et services associés, sous format numérique ou physique.
- l'achat et la vente d'espaces publicitaires.

ABLB

- la réalisation de prestations de services de formation, conseil et ressources humaines à destination des particuliers ou des entreprises en lien direct ou indirect avec les logiciels développés par la Société.
- La formation, l'accompagnement, le conseil et la mise à disposition d'outils et de services à destination des élèves, parents, enseignants, établissements scolaires, organismes de formation et plus généralement de tout acteur du secteur éducatif.
- La réalisation de toutes prestations de services, opérations de recherche, développement, conseil, marketing, communication, édition, intégration, hébergement, maintenance et exploitation commerciale en lien avec les activités ci-dessus.
- L'édition de logiciels applicatifs et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 126 chemin du Roumeguier, 06140 Tourrettes-sur-Loup. Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la Présidente, sous réserve de ratification par décision collective des associés lors de la suivante consultation, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 des présents statuts pour un transfert à l'étranger.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

Associé	Apport en numéraire	Actions souscrites	Montant libéré
Anne-Sophie BARBIER	500 euros	50 actions	500 euros
Léo BALERAS	500 euros	50 actions	500 euros
Total	1 000 euros	100 actions	1 000 euros

Les apports en numéraire seront déposés, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement habilité. Les actions représentant les apports en numéraire sont libérées intégralement lors de la constitution.

Aucun apport en nature n'est effectué lors de la constitution.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €). Il est divisé en cent (100) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties à parts égales entre les associés fondateurs.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. Les associés peuvent déléguer à la Présidente les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

ABL B

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital, sauf renonciation individuelle ou suppression collective dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et obligatoirement inscrites en compte. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société, tenus chronologiquement par la Société. La Société peut également mettre en place un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour l'inscription des titres conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Toutes les actions émises lors de la constitution sont des actions ordinaires de même catégorie et confèrent les mêmes droits. Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit d'un associé ou d'un tiers lors de la constitution.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales, par décision collective des associés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Présidente

La société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associée ou non. Est nommée première Présidente de la société pour une durée indéterminée : Madame Anne-Sophie BARBIER.

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts. La société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La Présidente est nommée, renouvelée, remplacée ou révoquée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 12. Le mandat de la Présidente est renouvelable sans limitation. La révocation peut intervenir à tout moment, sans préavis, sans que la décision ait à être motivée, sous réserve du respect des droits de la défense et de l'absence d'abus.

La Présidente peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par décision collective des associés. En cas de décès, démission, incapacité, interdiction de gérer ou empêchement durable de la Présidente, les associés sont consultés sans délai afin de nommer un nouveau président.

La Présidente peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

10.2 Rémunération de la Présidente

La rémunération éventuelle de la Présidente sera fixée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. Elle pourra prétendre au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la société.

10.3 Directeur général et directeur général délégué

Les associés pourront, par décision collective prise dans les conditions de l'article 12 des présents statuts, nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Le Directeur général et le Directeur général délégué disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que la Présidente, dans la limite de l'objet social. Ils exercent leurs fonctions conformément aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

10.4 Limitation interne des pouvoirs

À titre de règle interne, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, la Présidente devra obtenir l'accord préalable des associés pour les décisions importantes expressément réservées à la collectivité des associés par les présents statuts.

ARTICLE 11 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

11.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- Augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ; émission de toutes valeurs mobilières ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; approbation des conventions réglementées ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation de la Présidente et des directeurs généraux ;
- Modification des statuts, transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution ou prorogation ;
- Entrée de nouveaux associés, mise en place de plans d'intéressement au capital ;
- Cession significative d'actifs essentiels, notamment les droits de propriété intellectuelle structurants de la société ;
- Nomination d'un liquidateur et liquidation ; nomination des commissaires aux comptes.

11.2 Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidente ou de tout associé, en assemblée générale (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique), par consultation écrite, par signature électronique ou par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient. Les convocations ou consultations sont adressées par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de décision, sauf urgence ou accord unanime des associés. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation se tient valablement sans délai.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat. En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est réputé avoir participé à la consultation et avoir voté contre chacune des résolutions soumises. Il est, à ce titre, pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

11.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote possèdent plus de 50% des droits de vote.

Les décisions ordinaires (approbation des comptes, nominations, affectation des résultats, conventions réglementées) sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou ayant répondu à la consultation.

Les décisions extraordinaires emportant modification des statuts ou affectant substantiellement les droits des associés (augmentation de capital, modification de l'objet social, fusion, scission, dissolution)

ABLB

sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant répondu à la consultation, sauf lorsque la loi ou les présents statuts exigent l'unanimité.

Compte tenu de la répartition égalitaire du capital à la constitution, les associés reconnaissent que les décisions importantes supposent en pratique un accord des deux associés fondateurs. En cas de désaccord persistant, les associés s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable et pourront recourir à une médiation.

11.4 Constatation des décisions

Les décisions sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le président de séance ou, en cas de consultation écrite ou d'acte unanime, par la ou les personnes désignées dans la décision. La signature peut être apposée par voie électronique.

Les procès-verbaux mentionnent le mode de consultation, les documents mis à disposition des associés, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Ils sont consignés dans un registre tenu par la société dans les trente (30) jours de la date de la décision.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS REQUISES À L'UNANIMITÉ

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- Modification des clauses statutaires relatives à l'agrément, à la préemption ou à l'inaliénabilité des actions, ainsi que des clauses relatives à l'exclusion d'un associé ;
- Transfert du siège social à l'étranger ;
- Augmentation des engagements des associés au-delà de leurs apports ;
- Cession ou transfert des principaux droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation du produit Ian Edu, hors licences consenties dans le cours normal des affaires ;
- Transformation de la société en société en nom collectif ;
- Toute décision pour laquelle l'unanimité est exigée par la loi, notamment aux termes de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS — AGRÉMENT ET PRÉEMPTION

13.1 Principe d'agrément

Les cessions entre associés sont libres. Toute cession au profit d'un tiers non associé ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, au profit d'un tiers non associé, à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'adjudication, d'apport en société, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

13.2 Procédure d'agrément

Lorsque les actions proposées n'ont pas été intégralement acquises dans le cadre du droit de préemption prévu à l'article 14.3, la collectivité des associés statue sur l'agrément du tiers cessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours après la notification, par décision collective des associés à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote. L'agrément est réputé acquis si aucune réponse n'est apportée dans un délai de un (1) mois à compter de la demande. La décision de refus n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation.

13.3 Droit de préemption

Tout projet de cession d'actions au profit d'un tiers non associé doit être préalablement notifié à la Société et à chacun des associés, dans les conditions prévues à l'article 14.2.

À compter de cette notification, les autres associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exercer leur droit de préemption et acquérir tout ou partie des actions proposées, aux mêmes prix, modalités et conditions que ceux convenus avec le tiers cessionnaire.

Le droit de préemption est exercé par notification écrite adressée à la Présidente et à l'associé cédant. À défaut de réponse dans le délai précité, l'associé est réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Lorsque plusieurs associés exercent leur droit de préemption, les actions sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, sauf accord contraire entre les associés concernés.

Si la totalité des actions proposées est préemptée, la cession est réalisée au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption, aux prix et conditions notifiés.

Si les actions proposées ne sont pas intégralement préemptées, le projet de cession au tiers est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 14.2.

En cas de refus d'agrément, et si l'associé cédant ne renonce pas à son projet, la Société devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés, par un tiers agréé ou, sous réserve des dispositions légales applicables, par la Société en vue de leur annulation.

À défaut d'accord sur le prix dans les cas où le rachat est imposé par les présents statuts, celui-ci sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants, dûment constatés par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dans les conditions de l'article 12 :

- Changement de contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Violation substantielle de l'une quelconque des dispositions substantielles des statuts ;
- Exercice par un associé d'une activité directement concurrente à celle de la société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par la Présidente ou tout associé, au moins huit (8) jours avant la date prévue, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Suite à la décision d'exclusion, la collectivité des associés devra, dans un délai de trois (3) mois, décider que la société rachètera les actions de l'associé exclu pour les céder ou les annuler, ou faire acquérir ces actions par un tiers ou un autre associé. L'associé exclu perd son droit de vote dès la décision d'exclusion mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions jusqu'à l'acquisition effective. Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ACTIFS DU PROJET

Les associés reconnaissent que la valeur de la société repose notamment sur ses actifs incorporels : nom commercial, marques, noms de domaine, code source, logiciels, maquettes, interfaces, bases de données, contenus pédagogiques, documents commerciaux, questionnaires, business plan, méthodes, prompts, architectures techniques, savoir-faire et tout autre élément développé pour le projet Ian Edu.

Les droits nécessaires à l'exploitation de ces actifs devront être détenus par la société. Les associés s'engagent à réaliser ou faire réaliser les actes de cession, d'apport, de licence ou de transfert nécessaires afin que la société puisse exploiter paisiblement les éléments créés pour son compte.

Tout prestataire, salarié, stagiaire, freelance, consultant ou partenaire participant à la création d'éléments protégés pour le compte de la société devra signer un contrat comportant les clauses nécessaires de confidentialité et de cession ou licence de droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la société.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ

Les associés s'engagent à conserver confidentielles les informations non publiques relatives à la société, à ses technologies, méthodes, données, documents financiers, stratégie commerciale, projets de développement, partenaires, clients, utilisateurs, contenus pédagogiques, prompts, données techniques et tout autre élément sensible porté à leur connaissance dans le cadre de la société.

Cette obligation de confidentialité survivra à la perte de la qualité d'associé pendant une durée de cinq (5) ans, sauf pour les informations constituant des secrets d'affaires au sens de la loi du 30 juillet 2018, qui resteront confidentielles tant qu'elles ne seront pas devenues publiques de manière licite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et sa Présidente, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.

233-3 du Code de commerce, sont soumises au régime légal applicable aux conventions réglementées dans les sociétés par actions simplifiées, en application des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Il est interdit à des personnes physiques de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire dès lors que la société dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils fixés par décret en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce (total du bilan, chiffre d'affaires hors taxe, nombre moyen de salariés).

La société est également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société. La nomination peut par ailleurs être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés peuvent également décider volontairement d'en nommer un si l'intérêt de la société le justifie, notamment dans le cadre d'opérations de levée de fonds ou de partenariats institutionnels.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Pour les seuls besoins du suivi interne et de la gestion de l'activité exploitée sous la dénomination Ian Edu, la Société pourra établir un reporting analytique correspondant à l'année scolaire, sur une période courant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Ce suivi analytique ne constitue pas un exercice comptable distinct et demeure sans incidence sur les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ainsi que sur les obligations comptables, fiscales et sociales de la Société.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS — AFFECTATION DU RÉSULTAT

À la clôture de chaque exercice, la Présidente établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et, le cas échéant, le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis, et les soumet à l'approbation des associés dans les délais légaux.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social. Les associés décident ensuite de l'affectation du solde : report à nouveau, mise en réserve, distribution de dividendes ou toute autre affectation autorisée par la loi. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Le boni de liquidation, s'il existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun, sauf décision collective contraire conforme à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidente est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ABLB

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société régularise sa situation dans les délais et selon les modalités prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, et accomplit les mesures de publicité requises.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables, notamment en ce qui concerne l'unanimité requise pour la transformation en société en nom collectif.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective extraordinaire des associés. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions de la Présidente et, le cas échéant, des directeurs généraux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes accomplis avant la signature des présents statuts pour le compte de la société en formation sont énumérés en Annexe 1. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés donnent mandat à la Présidente, avec faculté de substitution, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société en formation toutes formalités nécessaires à sa constitution, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, le dépôt des fonds, la publication de l'annonce légale, les formalités d'immatriculation, ainsi que toute démarche administrative, fiscale, bancaire ou juridique nécessaire.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 26 - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des présents statuts seront supportés par les fondateurs jusqu'à l'immatriculation de la société. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société conformément aux actes repris en Annexe 1 et pourront être amortis avant toute distribution de bénéfices, dans une période de cinq (5) ans au plus tard.

SIGNATURES DES ASSOCIÉS FONDATEURS

Fait à Tourrettes-sur-loup, le 3 août 2026

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Anne-Sophie BARBIER

Associée

Présidente

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente



Léo BALERAS

Associé

Directeur technique

Signature :



ABLB

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Cette annexe liste les démarches, contrats, dépenses ou engagements pris avant l'immatriculation de 2B & Services, mais pour les besoins du projet IAN EDU. Une fois la société immatriculée, ces actes seront repris par la société conformément à l'article 25 des présents statuts.

Date	Personne ayant agi	Nature de l'acte	Montant TTC	Justificatif
05/06/2026	Anne-Sophie BARBIER	Dépôt e-Soleau auprès de l'INPI contenant le business plan et les éléments de présentation du projet IAN EDU	15,00 €	Récépissé / attestation e-Soleau INPI
05/06/2026	Léo BALERAS	Achat / réservation du nom de domaine ian-edu.fr	24,18 €	Facture / reçu du bureau d'enregistrement
05/06/2026	Léo BALERAS	Achat boîte email liée à ian-edu.fr	20,59 €	Facture / reçu du bureau d'enregistrement
06/06/2026	Anne-Sophie BARBIER	Publication de l'annonce légale de constitution de la société 2B & Services	240,80 €	Attestation de parution
18/06/2026	Anne-Sophie BARBIER	Abonnement IA 1 mois claude Max	185,74 €	Facture
25/07/2026	Léo BALERAS	Abonnement IA 1 mois claude Max	216 €	Facture

ANNEXE 2 — LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital social : 1 000 euros, divisé en 100 actions ordinaires de 10 euros chacune, libérées intégralement lors de la constitution.

Souscripteur	Nombre d'actions	Valeur nominale	Montant souscrit	Montant libéré
Anne-Sophie BARBIER	50	10 €	500 €	500 €
Léo BALERAS	50	10 €	500 €	500 €
Total	100	—	1 000 €	1 000 €

ANNEXE 3 — ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENTE

ABLβ

Madame Anne-Sophie BARBIER déclare accepter les fonctions de Présidente de la société 2B & Services et de Ian Edu et affirme n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Fait à Tourrettes-sur-loup, le 03/08/2026.

Signature de Madame Anne-Sophie BARBIER :

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, looped 'A' followed by a 'B'.

ABLB